

NE_GERICHTE CPEN.2020.51 vom 5. Mai 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2020.51

FR: NE_GERICHTE CPEN.2020.51 du 5 mai 2021

IT: NE_GERICHTE CPEN.2020.51 del 5 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable. Une annonce d'appel n'était pas nécessaire dès lors qu'un jugement directement motivé a été notifié aux parties.

E. 2

Selon l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité. En vertu de l'article 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine en principe que les points attaqués du jugement de première instance. Elle peut également examiner en faveur du prévenu des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable.

E. 3

L'appel porte en premier lieu sur la qualification des lésions corporelles décrites au chiffre 1 de l'acte d'accusation. D'emblée, il y a lieu de faire deux premières remarques à ce sujet (cf. encore cons. 9.5 ci-dessous). D'abord, l'acte d'accusation ne vise pas, à titre subsidiaire, la prévention de lésions corporelles simples. Ensuite, le représentant du ministère public a requis, devant le tribunal de police, une peine réduite si le délit manqué de lésions corporelles graves était retenu. L'hypothèse d'une infraction réalisée seulement au degré de la tentative n'est pas non plus décrite dans l'acte d'accusation.

E. 4

L'acte d'accusation doit notamment préciser la façon d'agir de l'auteur, de manière à faire ressortir tous les éléments objectifs et subjectifs qui donnent à penser au ministère public que l'infraction est réalisée (FF 2006 p. 1259 ; ATF 141 IV 132 cons. 3.4.1 ; Moreillon/Parein-Reymond , PC CPP, 2 e éd., n. 8 ad art. 325). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). La doctrine et la jurisprudence font preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la description des éléments constitutifs subjectifs de l'infraction dans l'acte d'accusation. Ainsi, le principe de l'accusation n'exige pas que l'acte d'accusation décrive de manière précis l'ensemble des éléments déterminant l'aspect subjectif d'une infraction qui ne peut être qu'intentionnelle. Si l'auteur a agi par dol éventuel, l'acte d'accusation devrait préciser ce que pensait et savait le prévenu (Moreillon/Parein-Reymond , op cit., n. 9 ad art. 325 ; Schubarth/Graa in Commentaire romand CPP, 2 e éd., n. 51 ad art. 325). Les exigences sont plus élevées s'agissant d'infractions commises par négligence (Schubarth/Graa , op cit., n. 52 ad art. 327 CPP). Lorsqu'une infraction peut être commise, indifféremment, tant intentionnellement que par négligence, l'acte d'accusation doit préciser ce qu'il en était chez l'auteur de l'infraction,

sans quoi l'un des éléments constitutifs de l'infraction manque, en violation du principe de l'accusation (Schubarth/Graa , op cit., n. 52 et 54 ad art. 325 CPP). En principe, l'acte d'accusation doit indiquer aussi le degré de réalisation de l'infraction et les éléments atténuants (Moreillon/Parein-Reymond , op cit., n. 5 ad art. 9 CPP). L'article 333 al. 1 CPP offre la faculté de faire modifier l'acte d'accusation. Si une modification au sens de cette disposition est susceptible d'intervenir tant en faveur qu'en défaveur de l'accusé, le principe d'accusation vise essentiellement à empêcher que le tribunal juge une situation au-delà des faits reprochés au prévenu au détriment de celui-ci. Le tribunal peut en revanche retenir une situation favorable au prévenu sans passer par une modification formelle de l'acte d'accusation, même si les faits relèvent d'une autre infraction pénale, pour autant que le prévenu sache ce qu'on lui reproche et qu'il puisse se défendre efficacement (arrêt du TF du 10.04.2017 [6B_824/2016] cons. 13.2). Tel est également le cas si le tribunal retient la version simple d'une infraction, alors que seule la forme qualifiée est visée dans l'acte d'accusation (arrêt du TF du 26.11.2013 [6B_754/2013] cons. 1.1). Il en va de même lorsqu'il s'agit de retenir la tentative au lieu de l'infraction consommée (Moreillon/Parein-Reymond , op cit., n. 4 ad art. 350 CPP). Dans un tel cas, le tribunal procédera conformément à l'article 344 CPP selon lequel, lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer.

E. 5

En l'espèce, la Cour pénale a avisé les parties, à l'ouverture des débats, qu'elle entendait examiner les faits décrits au chiffre 1 de l'acte d'accusation au regard des préventions de tentative de lésions corporelles graves voire de lésions corporelles simples. L'acte d'accusation ne décrit pas l'élément subjectif des infractions. Le prévenu a d'emblée admis qu'il avait frappé intentionnellement le plaignant (« je l'ai tapé avec pour intention de faire cesser ces agissements »), avec un tuyau rigide creux d'environ 50 ou 60 centimètres, qu'il s'était procuré dans ce but à l'avance. Dans ces conditions, on retiendra qu'il a toujours été clair pour le prévenu qu'il lui est reproché d'avoir intentionnellement porté atteinte à l'intégrité corporelle du plaignant. Il n'y a pas lieu de retourner l'acte d'accusation au ministère public.

E. 6

Aux termes de l'article 122 CP , celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2), ou aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins (version en vigueur jusqu'au 31.12.2017).

E. 7

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et a manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 140 IV 150 cons. 3.4 ; 137 IV 113 cons. 1.4.2 ; 131 IV 100 cons. 7.2.1 ; 128 IV 18 cons. 3b). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur

tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP ; ATF 137 IV 1 cons. 4.2.3 ; 135 IV 152 cons. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (cf. arrêt du TF du 08.04.2021 [6B_1151/2020] cons. 2.2). Selon la jurisprudence, le fait de porter des coups à la tête avec les poings, les pieds ou des objets dangereux, telle une batte de baseball (arrêt du TF du 08.11.2013 [6B_612/2013] cons. 1.2 et 1.3), est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque étant d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol sans être en mesure de réagir ou de se défendre, notamment lorsqu'elle est inconsciente (cf. ATF 135 IV 152 cons. 2.3.2.2 ; arrêt du TF du 08.04.2021 [6B_1151/2020] cons. 2.3). Nul n'est censé ignorer que les coups portés avec violence au visage sont notoirement de nature à causer des lésions corporelles graves, soit de défigurer la victime en lui occasionnant des fractures du massif facial, voire de provoquer des lésions intracrâniennes et cérébrales, de mutiler ses organes au point de risquer de conduire à la cécité ou de causer une baisse considérable de sa vue. Indépendamment du risque de toucher un organe vital, un coup à la tête peut avoir d'autres conséquences, comme celui de causer une hémorragie interne qui peut se révéler fatale. La probabilité de la survenance du résultat est dès lors particulièrement élevée, ce dont tout un chacun doit être conscient. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une certitude à ce propos. Le fait que l'auteur ait quitté les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du TF du 10.07.2012 [6B_246/2012] cons. 1.3 ; arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision du canton de Genève du 11.12.2019 [AARP/426/2019]).

E. 8

Selon l'article 123 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La peine sera une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (ch. 2).

E. 9

9.1 En l'espèce, X. _____ admet qu'il avait décidé de se venger du plaignant, qu'il accuse d'être «allé beaucoup trop loin avec ses filles» pour divers motifs qui seront pris en considération cas échéant au moment de fixer la peine. En novembre ou en décembre 2017, selon le récit qu'il a donné à la police le 8 janvier 2018, il est passé devant un chantier à U. _____ et a vu une barre de fer, soit un tuyau rigide creux au milieu d'environ 50 ou 60 centimètres dont il s'est emparé avec le but de frapper le plaignant. Il a gardé la barre de fer dans le coffre de sa voiture jusqu'à la nuit de l'agression, le 20 décembre 2017. Ce jour-là, il était prévu que l'appelant parte au Kosovo en voiture. L'intéressé s'est rendu à Z. _____ vers le domicile du plaignant une première fois aux alentours de 22 heures ou 22 heures 30, et a attendu cinq ou dix minutes, avant de repartir chez lui à V. _____. Il était avec son fils A. _____, né en 2000, qui avait pour mission d'attirer l'attention de la victime ■ laquelle était, d'après l'appelant, tout le temps armée ■, de manière à ce que ce dernier puisse l'attaquer par derrière. Après avoir passé cinq ou dix minutes chez lui, prêt à s'en aller ensuite au Kosovo, l'appelant est retourné avec son fils à Z. _____. Le plaignant est alors arrivé en voiture et s'est parké à gauche de l'entrée de son immeuble.

Le fils de l'appelant se trouvait vers une voiture sur le parking de l'immeuble. L'appelant était caché un peu plus en arrière dans le noir. Avant que le plaignant n'arrive devant la porte de l'immeuble, le fils de l'appelant est allé se placer devant celle-ci et l'appelant a repris sa place derrière une voiture avec le tuyau dans la main. Quand la victime est arrivée devant la porte, le fils de l'appelant lui a adressé la parole. Immédiatement, le prévenu est sorti de sa cachette. Il voulait d'abord dire : «voilà qu'est-ce que ça fait d'avoir une relation avec une fille de 16 ans» et il aurait frappé après. Cependant, durant sa manœuvre d'approche, le prévenu a vu une étincelle dans la main du plaignant. Il a pris peur et il a directement donné un coup de tuyau sur la tête du plaignant. Celui-ci a ensuite essayé de courir pour rentrer dans l'immeuble. A ce moment-là, le prévenu l'a à nouveau tapé avec le tuyau plusieurs fois, au dos et à la tête sans savoir exactement où il frappait. Le plaignant était encore debout. Arrivé devant la porte qui était fermée, il est tombé au sol. Le prévenu lui a encore donné un ou deux coups sur les jambes et il est parti. Il a repris sa voiture avec son fils, qu'il a ramené à la maison, puis il s'est immédiatement mis en route pour le Kosovo. Le plaignant, pour sa part, a confirmé dans ses premières déclarations qu'il a tout d'abord reçu un coup sur la tête. Il est immédiatement tombé au sol et il a été roué de coups, sans pouvoir voir l'objet qui servait à le taper. Le plaignant a indiqué lors de sa deuxième audition, ne plus se souvenir de rien après avoir reçu des coups, à part avoir glissé sa main sur toutes les sonnettes pour essayer d'appeler quelqu'un. Une voisine du plaignant a entendu des cris, venant selon elle de plusieurs personnes, puis un coup de sonnette à sa porte, avant de découvrir, lorsqu'elle est sortie, un homme plein de sang qui semblait en détresse. D'après elle, l'agression a duré de vingt à vingt-cinq minutes. Ce point est contredit par A. _____, qui a déclaré que l'agression a été très rapide, moins d'une minute. Son père, qui avait prévu de partir au Kosovo aux alentours de 3 heures du matin, a finalement quitté les lieux juste après leur arrivée à leur domicile, en emportant la barre ayant servi à l'agression. Le jeune homme a ajouté que son père lui avait dit, avant l'agression, qu'il ne savait pas s'il serait en mesure de stopper son acte, «avant que quelque chose de grave n'arrive».

9.2A ce stade, il apparaît que les faits sont décrits de manière complète et semblable par les divers protagonistes, sauf en ce qui concerne la durée de l'attaque. On peut se fonder sur le récit du prévenu, en retenant, au bénéfice du doute, que la scène a été plutôt courte ■ en tout cas pas 25 minutes comme la décrit la voisine de la victime ■ et que l'auteur a mis de lui-même fin aux coups, ainsi que l'a plaidé son avocat. Durant son interrogatoire devant la Cour pénale, le prévenu a déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir dit à son fils qu'il n'était pas certain de pouvoir s'arrêter avant que quelque chose de grave n'arrive. On retiendra toutefois la version de A. _____. L'objet utilisé, la préméditation et le départ précipité ensuite pour l'étranger ■ de façon générale tout le contexte de l'affaire ■ rendent en effet plus que vraisemblable la véracité des déclarations du jeune homme.

9.3Le plaignant a été victime d'une fracture pariétale droite avec deux traits de refend, l'un deux rejoignant la suture sagittale et d'un hématome sous galéal en regard mesuré jusqu'à 15mm d'épaisseur. Il a passé quatre jours à l'hôpital. L'hôpital neuchâtelois lui a délivré un certificat médical attestant une incapacité de travail à 100 % du 21 décembre 2017 au 12 janvier 2018. Selon un rapport du 21 mars 2018 du Dr F. _____, médecin généraliste, le plaignant a été suivi par ses soins depuis le 8 janvier 2018, pour un syndrome de stress post-agression/post-traumatique. Il s'agit d'un suivi conjoint avec un psychiatre. Les manifestations anxieuses étaient alors discrètement en diminution mais restaient

quotidiennes avec des épisodes aigus. On signalait des persistance de troubles du sommeil, des tremblements diffus et des palpitations. Le pronostic était qu'on pouvait espérer une atténuation des symptômes, mais il semblait vraisemblable que des séquelles psychiques persistent à long terme, impactant la qualité de vie et le quotidien du patient. Dans un nouveau rapport du 15 novembre 2018, le Dr F. _____ indique que le plaignant est toujours au bénéfice d'un suivi psychiatrique, une à deux fois par mois, selon les informations en possession du praticien. Il est sous traitement antidépresseur et anxiolytique. Cliniquement, il manifeste des symptômes d'anxiété et de dépression, de vertiges et de rachialgies, ces dernières pouvant être expliquées au moins en partie par le syndrome anxio-dépressif post-traumatique. Ce syndrome de stress post-traumatique, actuellement stationnaire risque de perdurer. Dans un rapport du 22 novembre 2018, le Centre neuchâtelois de psychiatrie (ci-après : CNP) pose le diagnostic «F43.22 : trouble de l'adaptation réaction mixte, anxieuse et dépressive». Le patient vient régulièrement aux rendez-vous et bénéficie d'une pharmacothérapie et d'une psychothérapie directement liées à l'agression. Les signataires du rapport du CNP mentionnent que le patient est alors en incapacité de travail, ce qui est directement lié à l'agression. La Cour pénale observe toutefois que le lien de causalité entre l'incapacité de travail partielle indiquée par le CNP et les faits du 20 décembre 2017, est contredit par plusieurs éléments du dossier. Tout d'abord, le plaignant lui-même a déclaré, lors de son audition par le procureur du 11 décembre 2018, qu'il avait été en arrêt maladie du 21 décembre 2017 au 16 juin 2018 et qu'il avait ensuite repris son activité. Le plaignant a ajouté qu'il avait par la suite arrêté, «car je n'y arrivais plus», sans se souvenir exactement des dates précises. Il avait récemment travaillé pour «I. _____» mais avait eu un nouvel accident. Le récapitulatif des coûts de traitement et indemnités journalières versées par la SUVA suite au sinistre du 20 décembre 2017 mentionne que des indemnités journalières ont été versées pour la période du 21 décembre 2017 au 16 juin 2018. Au 22 avril 2020, ce sinistre continuait toutefois à engendrer des coûts de traitement (pharmacies, médecine interne générale, CNP). D'après un rapport médical du Dr F. _____ daté du 23 novembre 2018, les lésions organiques semblaient résorbées, mais il était possible que des séquelles subsistent. Le dossier fourni par la SUVA montre qu'en janvier 2019, la situation du plaignant a été soumise à la médecine des assurances. Le 11 mars 2019, un entretien à domicile a eu lieu avec l'assuré. Ce dernier a alors déclaré qu'il avait pu reprendre son travail à 100 % sans problème majeur depuis le 17 juin 2018. Malgré la reprise du travail, il avait continué à prendre quotidiennement du Valium, un antidépresseur et un médicament contre les angoisses. Il avait eu ensuite deux accidents, les 30 août et 12 novembre 2018, le dernier occasionnant une incapacité de travail totale jusqu'au 23 avril 2019. Suite à cet entretien, par décision du 25 mars 2019, la SUVA a mis un terme aux prestations d'assurance le 24 mars 2019 au soir. Elle a refusé le versement d'une rente d'invalidité et/ou d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité corporelle. L'assureur-maladie a formulé une opposition de principe contre cette décision le 3 avril 2019. Le dossier de la SUVA n'indique pas quelle suite a été donnée à cette opposition.

9.4 Il ressort de ce qui précède que les lésions physiques subies par le plaignant ne peuvent pas être considérées comme graves au sens de l'article 122 CP. Sa vie n'a pas été menacée et les atteintes portées se sont en effet résorbées. L'arrêt de travail subi a été temporaire, même si sa durée n'était pas anodine. Il n'y a pas eu de souffrances physiques particulièrement élevées, de longue hospitalisation ou d'opérations multiples.

9.5 Le tribunal de police a retenu que les lésions psychiques persistaient et entraient dans le champ d'application de l'article 122 CP. Celles-ci ne sont toutefois pas mentionnées dans l'acte d'accusation. C'est là la troisième observation à faire à ce propos (cf. cons. 3 ci-dessus). Dans la mesure où le prévenu ne peut être condamné sur la base d'un état de fait que le ministère public a renoncé à faire figurer dans l'acte d'accusation (les renseignements médicaux concernant l'état de santé psychiatrique du plaignant avaient pour l'essentiel déjà été versés au dossier au moment de l'établissement de l'acte d'accusation), le jugement attaqué doit toutefois être réformé sur ce point.

9.6 L'un des éléments objectifs des lésions corporelles graves fait ainsi défaut. Il reste à examiner si l'on peut retenir qu'on est en présence d'un délit manqué de lésions corporelles graves. Une réponse positive doit être donnée. Comme l'appelant l'admet d'ailleurs, il a agi avec préméditation, en se servant d'une barre de fer apportée à dessein. Il a d'emblée frappé le plaignant à la tête avec son outil. Il ne s'est pas arrêté après le premier coup. En particulier, il a encore frappé à quelques reprises sur la tête du plaignant, avant de s'arrêter de lui-même (cf. cons. 9.2 ci-dessus). Avant les faits, l'appelant avait déclaré à son fils A. _____ qu'il n'était pas sûr de pouvoir s'arrêter de frapper avant que quelque chose de grave n'arrive. Ensuite, il a précipité son départ vers le Kosovo. Comme tout un chacun, l'appelant connaissait le risque de causer une grave blessure en frappant la victime à la tête avec une barre en métal. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que l'appelant a pris et accepté, sinon voulu, le risque de blesser gravement le plaignant en lui occasionnant des séquelles durables.

10. L'appelant soutient que la peine privative de liberté prononcée pour les lésions corporelles graves est trop sévère.

11. Les règles générales relatives à la fixation de la peine (art. 47 et 49 CP) ont été rappelées aux ATF 144 IV 313 cons. 1.2, 142 IV 137 cons. 9.1, 141 IV 61 cons. 6.1.1, 136 IV 55 et 134 IV 117, auxquels on peut renvoyer.

12. Selon l'article 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit ne s'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit alors tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'article 47 CP. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (arrêt du TF du 21.01.2021 [6B_687/2020] cons. 5.2). Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutralisées les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 cons. 2b).

13. En l'espèce, les lésions corporelles graves sont passibles d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Objectivement, la culpabilité du prévenu est lourde. L'attaque perpétrée le 20 décembre 2017 a été d'une immense violence. Elle avait été combinée à l'avance. Le prévenu n'a laissé aucune chance à sa victime, la frappant d'emblée sur le crâne au moyen d'une barre de fer alors qu'elle avait le dos tourné, et continuant à la frapper au hasard alors qu'elle était à terre. La victime a subi six mois d'arrêt de travail. Devant le tribunal de police (ce

qu'il a confirmé en substance devant la Cour pénale), le prévenu a déclaré qu'il avait commencé à en vouloir au plaignant quand il avait appris au printemps 2017 que celui-là avait eu une relation avec sa fille âgée de 16 ans et que celle-ci avait été obligée d'avorter, puis parce que le plaignant avait «continué à faire le malheur de [s]es filles» s'en prenant même à elles physiquement. Il a déclaré aussi qu'il s'était adressé en vain à la police auparavant. Le prévenu pensait ainsi que «le seul moyen était que je défende ma famille et mes enfants moi-même. Il y avait deux choses à faire, soit lui faire comprendre qu'on ne tape pas mes filles, soit baisser mes pantalons. J'ai choisi de ne pas baisser mes pantalons.». Il défendait «à la fois ses intérêts et l'honneur de [s]es filles». Une telle réaction n'est pas admissible. L'appelant, alors même qu'il était l'objet d'une procédure pénale à cause des faits litigieux, n'a de surcroît pas hésité à s'en prendre à quelqu'un d'autre (épisode du «rodéo» routier). S'il est revenu en Suisse, après ses vacances au Kosovo, a admis les faits qui lui étaient reprochés et a collaboré avec la police, le prévenu n'a manifesté aucune quelconque compassion à l'égard de sa victime. Devant la Cour pénale, il a déclaré qu'il était absolument désolé d'en être arrivé à cette situation, ce qui n'est pas assimilable à une réaction d'empathie envers la victime. On relèvera néanmoins que le prévenu a déclaré de manière crédible qu'il avait changé et qu'il ne réglerait plus personnellement ses comptes avec une barre de fer. Sur le plan personnel, l'auteur est au bénéfice d'une rente AI qui lui procure un revenu mensuel net de 4'800 francs. Il est divorcé et a deux enfants à charge. Il a des poursuites pour environ 10'000 francs et verse un loyer mensuel de 1'600 francs. Ses antécédents ne concernent pas des infractions contre l'intégrité corporelle. Pour choisir le genre de peine, il y a lieu d'appliquer la réglementation applicable au moment des faits (art. 2 CP). Théoriquement, il était possible de prononcer une peine pécuniaire allant jusqu'à 360 jours-amende (art. 34 aCP), et la durée minimale de la peine privative de liberté était en règle générale de six mois (art. 40 aCP) ; la peine pécuniaire constituait la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité ; le choix devait être opéré en tenant compte en premier de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313cons. 1.1.1). Dans le cas particulier, des motifs de prévention spéciale commandent que l'on opte pour une peine privative de liberté. Seule une peine de ce genre saura faire comprendre à l'auteur que le recours à la violence est inadmissible. Au vu de ce qui précède, la Cour pénale retient que la quotité de la peine sanctionnant un acte achevé aurait pu être arrêtée, comme l'a fait le tribunal de police, à 18 mois de privation de liberté. Une atténuation faible de la peine sera retenue du fait que l'infraction est restée au stade de la tentative, ce qui tient davantage à la bonne constitution de la victime et à la chance, sachant qu'il y a eu plusieurs coups à la tête dont certains au hasard qui ont causé une fracture du crâne. Dans ces conditions, la peine sera arrêtée à 14 mois de privation de liberté.

14. Le sursis pendant deux ans n'est pas litigieux.

15. L'appelant conteste en toute hypothèse le montant du tort moral. En première instance, il avait admis devoir 4'000 francs à ce titre.

16. En vertu de l'article 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité doit compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe même d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent essentiellement de la gravité de l'atteinte et de la possibilité

d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 123 III 306cons. 9b ;141 III 97cons. 11.2 ;132 II 117cons. 2.2.2). Dans la règle, tous les motifs de réduction de l'article 44 CO peuvent être pris en compte, en particulier la faute concomitante de la victime (ATF 123 II 210cons. 3b). Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'article 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime (arrêt du TF du 21.12.2020 [6B_181/2020]cons. 3).

17. En l'occurrence, le principe de l'allocation de l'indemnité pour tort moral n'est pas litigieux et seule est en discussion la quotité. Plus que la question de la nature purement juridique de la qualification pénale de l'infraction, ce sont l'importance des lésions physiques, les douleurs, les limitations qui en résultent, leurs répercussions, notamment dans le temps, sur l'état psychique ainsi que les modifications induites sur la vie professionnelle et personnelle de la victime qui constituent les critères pertinents pour la détermination de la quotité du tort moral (arrêt du TF du 21.12.2020 [6B_181/2020]cons. 3.2). En l'espèce, l'appelant n'allègue formellement pas de faute concomitante de la victime et on n'en retiendra pas, même si le dossier montre que l'auteur reprochait à la victime d'avoir engrossé (plusieurs mois plus tôt) sa fille alors qu'elle n'était âgée que de 16 ans, que le plaignant en avait presque 8 de plus et qu'il était marié avec une autre femme. Le plaignant s'est fait sauvagement attaquer par surprise de nuit avec une barre de fer devant sa maison. Ces circonstances étaient traumatiques. Il est naturel que le plaignant ait craint pour sa vie et qu'il ait souffert d'un état de stress post-traumatique, attesté par ses médecins traitants jusqu'en novembre 2018 (cons. 9.3 ci-dessus), pourtant sans suivi par un psychiatre depuis février 2019. La fracture du crâne n'a entraîné que quatre jours d'hôpital, mais l'incapacité de travail a ensuite été d'environ six mois, ce qui n'est de loin pas négligeable. La victime ne se plaint pas de douleurs physiques résiduelles.

Pour déterminer le montant de l'indemnité, la partie plaignante se réfère au «Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes», édité par l'Office fédéral de la justice. En se rapportant au barème A (atteinte grave à l'intégrité physique), on se trouve dans la première fourchette, qui va jusqu'à 5'000 francs. Compte tenu des circonstances sauvages de l'attaque, dictée par des motifs de vengeance, il y a lieu d'augmenter dans une certaine mesure l'indemnité allouée, qui sera arrêtée à 6'000 francs.

18. Le jugement attaqué doit être annulé et réformé. Il n'y a pas lieu de modifier les frais de justice de première instance, seule la qualification juridique des faits retenus étant modifiée. Pour la procédure de seconde instance, il y a lieu de mettre les frais de justice, arrêtés à 2'000 francs, à la charge de l'appelant à raison des 4/5ème. L'appelant a droit à une indemnité proportionnelle (1/5ème) pour ses frais de défense devant la Cour pénale (cf. art. 429 CP). Son mandataire a déposé un mémoire d'honoraires qui appelle les observations suivantes : tout d'abord, le tarif horaire appliqué est de 240 francs, selon la modification entrée en vigueur le 1er mai 2021 de la LI-CPP. Ensuite, le temps d'audience a été sous-estimé par l'avocat. Une durée de 3 heures (et non d'1 heure 30) doit être retenue. On admettra donc que 6 heures 20 ont été nécessaires à l'exécution du mandat. Compte tenu de la TVA, l'indemnité totale se monte à 1'637.05 francs (1'520 + 117.05). Le

prévenu a droit à 1/5^{ème} de ce montant, soit 327.40 francs.

La partie plaignante a droit à une indemnité au sens de l'article 433 CPP pour ses frais de défense. Son mandataire a déposé une note d'honoraires accompagnée d'une liste d'opérations, qui peut être admise, sous réserve du poste «administration du dossier», qui fait partie des frais généraux compris dans le tarif honoraire applicable ■ 270 francs selon la pratique de la Cour pénale ■, et de la durée de l'audience, qui a été de 3 heures et non de 4 heures comme estimé par le mandataire. On retiendra donc que 6 heures 40 ont été nécessaires à l'exécution du mandat, ce qui donne une indemnité de base de 1'938.60 francs compte tenu de la TVA (1'800 + 138.60). Pour tenir compte de la réduction en appel du montant des conclusions civiles allouées, l'auteur devra prendre à sa charge les trois quarts de ce montant, soit 1'453.95 francs.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 22/122 CP, 426, 428, 429, 433, 442 al. 4 CPP, 47 CO,

I. L'appel est partiellement admis.

II. Le jugement rendu le 9 juin 2020 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers est réformé, le nouveau dispositif étant le suivant :

1. Reconnaît X. _____ coupable d'infractions aux articles 22/122 CP, 144, 177, 180, 181 CP et 4 al. 1 let. d LArm commises entre septembre 2017 et avril 2019.

2. Acquitte X. _____ de la prévention de menaces à l'égard de Y. _____, B. _____ et D. _____.

3. Condamne X. _____ à une peine privative de liberté de 14 mois avec sursis pendant deux ans et à 115 jours-amende avec sursis pendant 2 ans, peine complémentaire à celle prononcée le 15 mai 2019 par le Ministère public neuchâtelois.

4. Condamne X. _____ à une amende de CHF 200.00 pour l'infraction à la loi sur les armes, étant précisé qu'en cas de non-paiement fautif de cette amende, elle sera convertie en deux jours de peine privative de liberté de substitution.

5. Condamne X. _____ à verser au plaignant Y. _____ les montants suivants :

-CHF 6'000.00 à titre de tort moral, plus intérêts à 5% l'an dès le 29 mai 2020 ;

-CHF 600.00 au titre de réparation de lunettes, plus intérêts à 5% l'an dès le 29.05.2020;

-CHF 5'864.30 représentant le montant des honoraires de Me G. _____, avec intérêts à 5% l'an, dès le 29 mai 2020

6. Renvoie Y. _____ à agir devant le juge civil s'agissant du dommage économique lié à la perte de gain.

7. Rejette la demande d'indemnisation de E. _____.

8. Ordonne la confiscation et la destruction de la matraque saisie en cours d'enquête.

9. Ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat du pistolet Glock séquestré en cours d'enquête.

10. Condamne X. _____ au paiement des frais de justice, arrêtés à CHF 4'970.00.

III. Les frais de justice de seconde instance sont arrêtés à 2'000 francs et mis à la charge de X. _____ à raison des 4/5e.

IV. Il est alloué à X. _____ une indemnité partielle de 327.40 francs, au sens de l'article 429 CPP, pour la procédure d'appel. Cette indemnité sera compensable avec la créance de l'Etat contre l'appelant pour les frais de procédure (art. 442 al. 4 CPP).

V. X. _____ est condamné à verser à Y. _____ une indemnité de 1'453.95 francs pour ses frais de défense nécessaire en appel, selon l'article 433 CPP.

VI. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me H. _____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2018.221), au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Neuchâtel (POL.2020.189), à Y. _____, par Me G. _____. Copie est adressée pour information à D. _____, à T. _____, à B. _____, à T. _____, et à E. _____, à V. _____.

Neuchâtel, le 5 mai 2021

1 Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

2 L'auteur n'est pas punissable si, par grave défaut d'intelligence, il ne s'est pas rendu compte que la consommation de l'infraction était absolument impossible en raison de la nature de l'objet visé ou du moyen utilisé.

Celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente,

celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale,

sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.¹⁴⁹

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1er janv. 1990 (RO19892449; FF1985II 1021).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur de la peine selon le ch. II 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249; FF20124385).

1 L'acte d'accusation désigne:

- a. le lieu et la date de son établissement;
- b. le ministère public qui en est l'auteur;
- c. le tribunal auquel il s'adresse;
- d. les noms du prévenu et de son défenseur;
- e. le nom du lésé;
- f. le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder

de l'auteur;

g. les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public.

2Le ministère public peut présenter un acte d'accusation alternatif ou, pour le cas où ses conclusions principales seraient rejetées, un acte d'accusation subsidiaire.

1Le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales.

2Lorsqu'il appert durant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions, le tribunal peut autoriser le ministère public à compléter l'accusation.

3L'accusation ne peut pas être complétée lorsque cela aurait pour effet de compliquer indûment la procédure, de modifier la compétence du tribunal ou s'il se révèle qu'il y a eu complicité ou participation à l'infraction. Dans ces cas, le ministère public ouvre une procédure préliminaire.

4Le tribunal ne peut fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés. Il interrompt si nécessaire les débats à cet effet.

Lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer.

1Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public.

2Il prend en compte les preuves administrées durant la procédure préliminaire et lors des débats.

E. 9.1

En l'espèce, X. _____ admet qu'il avait décidé de se venger du plaignant, qu'il accuse d'être « allé beaucoup trop loin avec ses filles » pour divers motifs qui seront pris en considération cas échéant au moment de fixer la peine. En novembre ou en décembre 2017, selon le récit qu'il a donné à la police le 8 janvier 2018, il est passé devant un chantier à U. _____ et a vu une barre de fer, soit un tuyau rigide creux au milieu d'environ 50 ou 60 centimètres dont il s'est emparé avec le but de frapper le plaignant. Il a gardé la barre de fer dans le coffre de sa voiture jusqu'à la nuit de l'agression, le 20 décembre 2017. Ce jour-là, il était prévu que l'appelant parte au Kosovo en voiture. L'intéressé s'est rendu à Z. _____ vers le domicile du plaignant une première fois aux alentours de 22 heures ou 22 heures 30, et a attendu cinq ou dix minutes, avant de repartir chez lui à V. _____. Il était avec son fils A. _____, né en 2000, qui avait pour mission d'attirer l'attention de la victime – laquelle était, d'après l'appelant, tout le temps armée –, de manière à ce que ce dernier puisse l'attaquer par derrière. Après avoir passé cinq ou dix minutes chez lui, prêt à s'en aller ensuite au Kosovo, l'appelant est retourné avec son fils à Z. _____. Le plaignant est alors arrivé en voiture et s'est parké à gauche de l'entrée de son immeuble. Le fils de l'appelant se trouvait vers une voiture sur le parking de l'immeuble. L'appelant était caché un peu plus en arrière dans le noir. Avant que le plaignant n'arrive devant la

porte de l'immeuble, le fils de l'appelant est allé se placer devant celle-ci et l'appelant a repris sa place derrière une voiture avec le tuyau dans la main. Quand la victime est arrivée devant la porte, le fils de l'appelant lui a adressé la parole. Immédiatement, le prévenu est sorti de sa cachette. Il voulait d'abord dire : « voilà qu'est-ce que ça fait d'avoir une relation avec une fille de 16 ans » et il aurait frappé après. Cependant, durant sa manœuvre d'approche, le prévenu a vu une étincelle dans la main du plaignant. Il a pris peur et il a directement donné un coup de tuyau sur la tête du plaignant. Celui-ci a ensuite essayé de courir pour rentrer dans l'immeuble. A ce moment-là, le prévenu l'a à nouveau tapé avec le tuyau plusieurs fois, au dos et à la tête sans savoir exactement où il frappait. Le plaignant était encore debout. Arrivé devant la porte qui était fermée, il est tombé au sol. Le prévenu lui a encore donné un ou deux coups sur les jambes et il est parti. Il a repris sa voiture avec son fils, qu'il a ramené à la maison, puis il s'est immédiatement mis en route pour le Kosovo. Le plaignant, pour sa part, a confirmé dans ses premières déclarations qu'il a tout d'abord reçu un coup sur la tête. Il est immédiatement tombé au sol et il a été roué de coups, sans pouvoir voir l'objet qui servait à le taper. Le plaignant a indiqué lors de sa deuxième audition, ne plus se souvenir de rien après avoir reçu des coups, à part avoir glissé sa main sur toutes les sonnettes pour essayer d'appeler quelqu'un. Une voisine du plaignant a entendu des cris, venant selon elle de plusieurs personnes, puis un coup de sonnette à sa porte, avant de découvrir, lorsqu'elle est sortie, un homme plein de sang qui semblait en détresse. D'après elle, l'agression a duré de vingt à vingt-cinq minutes. Ce point est contredit par A._____, qui a déclaré que l'agression a été très rapide, moins d'une minute. Son père, qui avait prévu de partir au Kosovo aux alentours de 3 heures du matin, a finalement quitté les lieux juste après leur arrivée à leur domicile, en emportant la barre ayant servi à l'agression. Le jeune homme a ajouté que son père lui avait dit, avant l'agression, qu'il ne savait pas s'il serait en mesure de stopper son acte, « avant que quelque chose de grave n'arrive ».

E. 9.2

A ce stade, il apparaît que les faits sont décrits de manière complète et semblable par les divers protagonistes, sauf en ce qui concerne la durée de l'attaque. On peut se fonder sur le récit du prévenu, en retenant, au bénéfice du doute, que la scène a été plutôt courte – en tout cas pas 25 minutes comme la décrit la voisine de la victime – et que l'auteur a mis de lui-même fin aux coups, ainsi que l'a plaidé son avocat. Durant son interrogatoire devant la Cour pénale, le prévenu a déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir dit à son fils qu'il n'était pas certain de pouvoir s'arrêter avant que quelque chose de grave n'arrive. On retiendra toutefois la version de A._____. L'objet utilisé, la préméditation et le départ précipité ensuite pour l'étranger – de façon générale tout le contexte de l'affaire – rendent en effet plus que vraisemblable la véracité des déclarations du jeune homme.

E. 9.3

Le plaignant a été victime d'une fracture pariétale droite avec deux traits de refend, l'un deux rejoignant la suture sagittale et d'un hématome sous galéal en regard mesuré jusqu'à 15mm d'épaisseur. Il a passé quatre jours à l'hôpital. L'hôpital neuchâtelois lui a délivré un certificat médical attestant une incapacité de travail à 100 % du 21 décembre 2017 au 12 janvier 2018. Selon un rapport du 21 mars 2018 du Dr F._____, médecin généraliste, le plaignant a été suivi par ses soins depuis le 8 janvier 2018, pour un syndrome de stress post-agression/post-traumatique. Il s'agit d'un suivi conjoint avec un psychiatre. Les manifestations anxieuses étaient alors discrètement en diminution mais restaient

quotidiennes avec des épisodes aigus. On signalait des persistances de troubles du sommeil, des tremblements diffus et des palpitations. Le pronostic était qu'on pouvait espérer une atténuation des symptômes, mais il semblait vraisemblable que des séquelles psychiques persistent à long terme, impactant la qualité de vie et le quotidien du patient. Dans un nouveau rapport du 15 novembre 2018, le Dr F. _____ indique que le plaignant est toujours au bénéfice d'un suivi psychiatrique, une à deux fois par mois, selon les informations en possession du praticien. Il est sous traitement antidépresseur et anxiolytique. Cliniquement, il manifeste des symptômes d'anxiété et de dépression, de vertiges et de rachialgies, ces dernières pouvant être expliquées au moins en partie par le syndrome anxio-dépressif post-traumatique. Ce syndrome de stress post-traumatique, actuellement stationnaire risque de perdurer. Dans un rapport du 22 novembre 2018, le Centre neuchâtelois de psychiatrie (ci-après : CNP) pose le diagnostic « F43.22 : trouble de l'adaptation réaction mixte, anxieuse et dépressive ». Le patient vient régulièrement aux rendez-vous et bénéficie d'une pharmacothérapie et d'une psychothérapie directement liées à l'agression. Les signataires du rapport du CNP mentionnent que le patient est alors en incapacité de travail, ce qui est directement lié à l'agression. La Cour pénale observe toutefois que le lien de causalité entre l'incapacité de travail partielle indiquée par le CNP et les faits du 20 décembre 2017, est contredit par plusieurs éléments du dossier. Tout d'abord, le plaignant lui-même a déclaré, lors de son audition par le procureur du 11 décembre 2018, qu'il avait été en arrêt maladie du 21 décembre 2017 au 16 juin 2018 et qu'il avait ensuite repris son activité. Le plaignant a ajouté qu'il avait par la suite arrêté, « car je n'y arrivais plus », sans se souvenir exactement des dates précises. Il avait récemment travaillé pour « I. _____ » mais avait eu un nouvel accident. Le récapitulatif des coûts de traitement et indemnités journalières versées par la SUVA suite au sinistre du 20 décembre 2017 mentionne que des indemnités journalières ont été versées pour la période du 21 décembre 2017 au 16 juin 2018. Au 22 avril 2020, ce sinistre continuait toutefois à engendrer des coûts de traitement (pharmacies, médecine interne générale, CNP). D'après un rapport médical du Dr F. _____ daté du 23 novembre 2018, les lésions organiques semblaient résorbées, mais il était possible que des séquelles subsistent. Le dossier fourni par la SUVA montre qu'en janvier 2019, la situation du plaignant a été soumise à la médecine des assurances. Le 11 mars 2019, un entretien à domicile a eu lieu avec l'assuré. Ce dernier a alors déclaré qu'il avait pu reprendre son travail à 100 % sans problème majeur depuis le 17 juin 2018. Malgré la reprise du travail, il avait continué à prendre quotidiennement du Valium, un antidépresseur et un médicament contre les angoisses. Il avait eu ensuite deux accidents, les 30 août et 12 novembre 2018, le dernier occasionnant une incapacité de travail totale jusqu'au 23 avril 2019. Suite à cet entretien, par décision du 25 mars 2019, la SUVA a mis un terme aux prestations d'assurance le 24 mars 2019 au soir. Elle a refusé le versement d'une rente d'invalidité et/ou d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité corporelle. L'assureur-maladie a formulé une opposition de principe contre cette décision le 3 avril 2019. Le dossier de la SUVA n'indique pas quelle suite a été donnée à cette opposition.

E. 9.4

Il ressort de ce qui précède que les lésions physiques subies par le plaignant ne peuvent pas être considérées comme graves au sens de l'article 122 CP. Sa vie n'a pas été menacée et les atteintes portées se sont en effet résorbées. L'arrêt de travail subi a été temporaire, même si sa durée n'était pas anodine. Il n'y a pas eu de souffrances physiques particulièrement élevées, de longue hospitalisation ou d'opérations multiples.

E. 9.5

Le tribunal de police a retenu que les lésions psychiques persistaient et entraient dans le champ d'application de l'article 122 CP. Celles-ci ne sont toutefois pas mentionnées dans l'acte d'accusation – c'est là la troisième observation à faire à ce propos (cf. cons. 3 ci-dessus). Dans la mesure où le prévenu ne peut être condamné sur la base d'un état de fait que le ministère public a renoncé à faire figurer dans l'acte d'accusation (les renseignements médicaux concernant l'état de santé psychiatrique du plaignant avaient pour l'essentiel déjà été versés au dossier au moment de l'établissement de l'acte d'accusation), le jugement attaqué doit toutefois être réformé sur ce point.

E. 9.6

L'un des éléments objectifs des lésions corporelles graves fait ainsi défaut. Il reste à examiner si l'on peut retenir qu'on est en présence d'un délit manqué de lésions corporelles graves. Une réponse positive doit être donnée. Comme l'appelant l'admet d'ailleurs, il a agi avec préméditation, en se servant d'une barre de fer apportée à dessein. Il a d'emblée frappé le plaignant à la tête avec son outil. Il ne s'est pas arrêté après le premier coup. En particulier, il a encore frappé à quelques reprises sur la tête du plaignant, avant de s'arrêter de lui-même (cf. cons. 9.2 ci-dessus). Avant les faits, l'appelant avait déclaré à son fils A. _____ qu'il n'était pas sûr de pouvoir s'arrêter de frapper avant que quelque chose de grave n'arrive. Ensuite, il a précipité son départ vers le Kosovo. Comme tout un chacun, l'appelant connaissait le risque de causer une grave blessure en frappant la victime à la tête avec une barre en métal. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que l'appelant a pris et accepté, sinon voulu, le risque de blesser gravement le plaignant en lui occasionnant des séquelles durables.

E. 10

L'appelant soutient que la peine privative de liberté prononcée pour les lésions corporelles graves est trop sévère.

E. 11

Les règles générales relatives à la fixation de la peine (art. 47 et 49 CP) ont été rappelées aux ATF 144 IV 313 cons. 1.2, 142 IV 137 cons. 9.1, 141 IV 61 cons. 6.1.1, 136 IV 55 et 134 IV 117, auxquels on peut renvoyer.

E. 12

Selon l'article 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit ne s'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit alors tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'article 47 CP. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (arrêt du TF du 21.01.2021 [6B_687/2020] cons. 5.2). Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutralisées les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 cons. 2b).

E. 13

En l'espèce, les lésions corporelles graves sont passibles d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Objectivement, la culpabilité du prévenu est lourde. L'attaque perpétrée le 20 décembre 2017 a été d'une immense violence. Elle avait été combinée à l'avance. Le prévenu n'a laissé aucune chance à sa victime, la frappant d'emblée sur le crâne au moyen d'une barre de fer alors qu'elle avait le dos tourné, et continuant à la frapper au hasard alors qu'elle était à terre. La victime a subi six mois d'arrêt de travail. Devant le tribunal de police (ce qu'il a confirmé en substance devant la Cour pénale), le prévenu a déclaré qu'il avait commencé à en vouloir au plaignant quand il avait appris au printemps 2017 que celui-là avait eu une relation avec sa fille âgée de 16 ans et que celle-ci avait été obligée d'avorter, puis parce que le plaignant avait « continué à faire le malheur de [s]es filles » s'en prenant même à elles physiquement. Il a déclaré aussi qu'il s'était adressé en vain à la police auparavant. Le prévenu pensait ainsi que « le seul moyen était que je défende ma famille et mes enfants moi-même. Il y avait deux choses à faire, soit lui faire comprendre qu'on ne tape pas mes filles, soit baisser mes pantalons. J'ai choisi de ne pas baisser mes pantalons. ». Il défendait « à la fois ses intérêts et l'honneur de [s]es filles ». Une telle réaction n'est pas admissible. L'appelant, alors même qu'il était l'objet d'une procédure pénale à cause des faits litigieux, n'a de surcroît pas hésité à s'en prendre à quelqu'un d'autre (épisode du « rodéo » routier). S'il est revenu en Suisse, après ses vacances au Kosovo, a admis les faits qui lui étaient reprochés et a collaboré avec la police, le prévenu n'a manifesté aucune quelconque compassion à l'égard de sa victime. Devant la Cour pénale, il a déclaré qu'il était absolument désolé d'en être arrivé à cette situation, ce qui n'est pas assimilable à une réaction d'empathie envers la victime. On relèvera néanmoins que le prévenu a déclaré de manière crédible qu'il avait changé et qu'il ne réglerait plus personnellement ses comptes avec une barre de fer. Sur le plan personnel, l'auteur est au bénéfice d'une rente AI qui lui procure un revenu mensuel net de 4'800 francs. Il est divorcé et a deux enfants à charge. Il a des poursuites pour environ 10'000 francs et verse un loyer mensuel de 1'600 francs. Ses antécédents ne concernent pas des infractions contre l'intégrité corporelle. Pour choisir le genre de peine, il y a lieu d'appliquer la réglementation applicable au moment des faits (art. 2 CP). Théoriquement, il était possible de prononcer une peine pécuniaire allant jusqu'à 360 jours-amende (art. 34 aCP), et la durée minimale de la peine privative de liberté était en règle générale de six mois (art. 40 aCP) ; la peine pécuniaire constituait la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité ; le choix devait être opéré en tenant compte en premier de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1). Dans le cas particulier, des motifs de prévention spéciale commandent que l'on opte pour une peine privative de liberté. Seule une peine de ce genre saura faire comprendre à l'auteur que le recours à la violence est inadmissible. Au vu de ce qui précède, la Cour pénale retient que la quotité de la peine sanctionnant un acte achevé aurait pu être arrêtée, comme l'a fait le tribunal de police, à

E. 18

Le jugement attaqué doit être annulé et réformé. Il n'y a pas lieu de modifier les frais de justice de première instance, seule la qualification juridique des faits retenus étant modifiée. Pour la procédure de seconde instance, il y a lieu de mettre les frais de justice, arrêtés à 2'000 francs, à la charge de l'appelant à raison des 4/5 ème . L'appelant a droit à une indemnité proportionnelle (1/5 ème) pour ses frais de défense devant la Cour pénale (cf. art. 429 CP). Son mandataire a déposé un mémoire d'honoraires qui appelle les

observations suivantes : tout d'abord, le tarif horaire appliqué est de 240 francs, selon la modification entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021 de la LI-CPP. Ensuite, le temps d'audience a été sous-estimé par l'avocat. Une durée de 3 heures (et non d'1 heure 30) doit être retenue. On admettra donc que 6 heures 20 ont été nécessaires à l'exécution du mandat. Compte tenu de la TVA, l'indemnité totale se monte à 1'637.05 francs (1'520 + 117.05). Le prévenu a droit à 1/5^{ème} de ce montant, soit 327.40 francs. La partie plaignante a droit à une indemnité au sens de l'article 433 CPP pour ses frais de défense. Son mandataire a déposé une note d'honoraires accompagnée d'une liste d'opérations, qui peut être admise, sous réserve du poste « administration du dossier », qui fait partie des frais généraux compris dans le tarif honoraire applicable – 270 francs selon la pratique de la Cour pénale –, et de la durée de l'audience, qui a été de 3 heures et non de 4 heures comme estimé par le mandataire. On retiendra donc que 6 heures 40 ont été nécessaires à l'exécution du mandat, ce qui donne une indemnité de base de 1'938.60 francs compte tenu de la TVA (1'800 + 138.60). Pour tenir compte de la réduction en appel du montant des conclusions civiles allouées, l'auteur devra prendre à sa charge les trois quarts de ce montant, soit 1'453.95 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.